



Traité Demaï

Michna 11 - Chapitre 5

תָּרַם מִן הַדֶּמַּי עַל הַדֶּמַּי, מִדֶּמַּי עַל הַדֶּמַּי,
תְּרוּמָה, וַיִּחֲזַר וַיִּתְּרֶם.
מִן הַדֶּמַּי עַל הַדֶּמַּי,
תְּרוּמָה;
וְלֹא תֵאָכֵל, עַד שְׂיוּצִיא עָלֶיהָ תְּרוּמוֹת וּמַעֲשָׂרוֹת:

S'il a prélevé la térouma d'un produit Demaï ou du Demaï pour dispenser des produits sur lesquels on n'a opéré aucun prélèvement d'une manière certaine, c'est une térouma, mais il faut de nouveau la prélever. D'un produit certains (qu'aucun prélèvement n'a été opéré) pour un autre produit Demaï, c'est une térouma, mais elle ne sera consommée qu'une fois les téroumot et les dîmes prélevées.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions